

Info-Flash

Social

Vendredi 21 avril 2023
Numéro 2023– SOC 19

⇒ Barème kilométrique 2023

Comme annoncé récemment par le ministre délégué aux comptes publics, **les barèmes forfaitaires d'indemnités kilométriques applicables pour la déclaration de revenus de 2022 viennent d'être revalorisés** par [l'arrêté du 27 mars 2023](#), publié au JO le 7 avril 2023.

Pour mémoire, le salarié contraint d'utiliser son véhicule personnel (voiture ou deux-roues à moteur) pour ses déplacements professionnels peut se faire rembourser des frais réellement exposés ou obtenir le versement d'une indemnité kilométrique. Le montant de cette indemnité kilométrique est déterminé par référence au barème fiscal ou à un barème conventionnel.

⇒ Solde de la taxe d'apprentissage à déclarer

Le solde de la taxe d'apprentissage, qui était jusqu'à présent directement versé par les employeurs aux établissements et/ou formations éligibles à percevoir le solde, devra être **déclaré et versé annuellement auprès de l'Urssaf les 5 ou 15 mai prochain**.

En effet, une [actualité du site urssaf.fr du 15 avril 2023](#) rappelle que la déclaration et le paiement du solde de la taxe d'apprentissage 2022 seront à réaliser pour chaque établissement **sur la DSN d'avril 2023** (exigible le 5 ou 15 mai 2023) au titre de la masse salariale de l'année 2022. Le taux du solde de la taxe d'apprentissage applicable à la masse salariale de l'année 2022 est de 0,09 %.

En DSN, le solde de la taxe d'apprentissage devra être déclaré sur chacun des établissements de l'entreprise :

- en valeur « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire » au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82.002 », le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » , en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004), la masse salariale annuelle 2022 est déclarée par le CTP 995 à 0,09 %. Le CTP porte un taux fixe de 0,09 %. Le montant d'assiette à renseigner en rubrique « montant d'assiette S21.G00.23.004 » devra être la masse salariale annuelle de l'établissement au titre de la période comprise de janvier 2022 à décembre 2022.

Toutes les informations sur la déclaration du solde de la taxe d'apprentissage et des éventuelles déductions sont disponibles sur le site [urssaf.fr](#).